



Assemblée de la Commission communautaire française

Session extraordinaire 2004

Séance plénière du jeudi 1^{er} juillet 2004

Compte rendu

Sommaire

Pages

<i>Installation de l'Assemblée.....</i>	<i>2</i>
<i>Liste des membres de l'Assemblée de la Commission communautaire française.....</i>	<i>2</i>
<i>Communications</i>	
<i>Notification.....</i>	<i>2</i>
<i>Annexes</i>	<i>3</i>

Présidence de M. Josy Dubié, doyen d'âge
(les deux plus jeunes membres de l'Assemblée, Mme Céline Delforge et M. Emin Ozkara, prennent place au Bureau en qualité de secrétaires provisoires)

La séance est ouverte à 10h08.

OUVERTURE

M. le Président.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSE

A prié d'excuser son absence : M. Paul Arku pour raisons familiales.

INSTALLATION DE L'ASSEMBLEE

M. le Président.- L'Assemblée de la Commission communautaire française se réunit de plein droit ce 1^{er} juillet 2004, en vertu de l'article 71 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 60 de la même loi, notre Assemblée est composée du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

**LISTE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE**

M. le Président.- Conformément à l'article 2 du Règlement, je vais vous donner lecture de la liste des 72 députés qui composent ce jour l'Assemblée de la Commission communautaire française, en ce compris les 5 députés qui remplaceront les membres du Collège et un ministre du gouvernement de la Communauté française :

MM. Eric André, Paul Arku, Mohamed Azzouzi, Mmes Françoise Bertieaux, Sfia Bouarfa, Dominique Braeckman, Danielle Caron, Michèle Carthé, MM. Benoît Cerexhe, Bernard Clerfayt, Mohamed Daïf, Olivier de Clippele, Willy Decourty, Mmes Magda De Galan, Julie de Groote, M. Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Mme Céline Delforge, MM. Stéphane de Lobkowicz, Francis Delperée, Serge de Patoul, Mme Amina Derbaki Sbaï, MM. Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Bea Diallo, Christos Doulkeridis, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Josy Dubié, Ahmed El Ktibi, Mmes Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, MM. Daniel Féret, Paul Galand, Mme Nathalie Gilson, M. Denis Grimberghs, Mmes Michèle Hasquin-Nahum, Evelyne Huytebroeck, Véronique Jamoulle,

M. Emir Kir, Mme Fadila Laanan, MM. Mohamed Lahlali, Alain Leduc, Mme Marion Lemesre, MM. Rachid Madrane, Bertin Mampaka Mankamba, Mmes Isabelle Molenberg, Fatima Moussaoui, Anne-Sylvie Mouzon, M. Emin Ozkara, Mmes Martine Payfa, Caroline Persoons, MM. Yaron Pesztat, Charles Picqué, Philippe Pivin, Mme Souad Razzouk, MM. Joël Riguelle, François Roelants du Vivier, Mahfoudh Romdhani, Mmes Audrey Rorive, Jacqueline Rousseaux, Fatiha Saïdi, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Christiane Van Nieuwenhoven, M. Rudi Vervoort, Mme Carine Vyghen, M. Alain Zenner.

A ces noms, il faut ajouter ceux de MM. Mohammadi Chahid, Michel Colson, Mme Dominique Dufourny, M. Mustapha El Karouni qui remplacent les membres du Collège MM. Eric Tomas, Jacques Simonet, Didier Gosuin et Willem Draps ; ainsi que celui de M. Joseph Parmentier qui remplace Mme Françoise Dupuis, ministre du gouvernement de la Communauté française.

Je déclare l'Assemblée de la Commission communautaire française installée.

En application de l'article 12 du Règlement, les groupes politiques reconnus ont été constitués. Leur composition sera annexée au compte rendu de la présente séance.

Je prie les différents groupes de communiquer au greffe le nom de leur président et éventuellement de leur vice-président.

COMMUNICATIONS

NOTIFICATION

M. le Président.- L'Assemblée a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour d'arbitrage ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe du compte rendu de la séance.

CLOTURE

M. le Président.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance, sur convocation.

La séance est levée à 10h12.

GROUPES POLITIQUES
(ARTICLE 12.1)

PS

Membres :

1. AZZOUZI Mohamed
2. BOUARFA Sfia
3. CARTHE Michèle
4. CHAHID Mohammadi
5. DAIF Mohamed
6. DE GALAN Magda
7. DECOURTY Willy
8. DERBAKI SBAI Amina
9. DIALLO Béa
10. EL KTIBI Ahmed
11. EL YOUSFI Nadia
12. EMMERY Isabelle
13. JAMOULLE Véronique
14. KIR Emir
15. LAANAN Fadila
16. LAHLALI Mohamed
17. LEDUC Alain
18. MADRANE Rachid
19. MOUZON Anne-Sylvie
20. OZKARA Emin
21. PARMENTIER Joseph
22. PICQUE Charles
23. ROMDHANI Mahfoudh
24. SAIDI Fatiha
25. VERVOORT Rudi
26. VYGHEN Carine

cdH

Membres :

1. CEREXHE Benoît
2. de GROOTE Julie
3. de LOBKOWICZ Stéphane
4. DELPEREE Francis
5. DOYEN Hervé
6. du BUS de WARNAFFE André
7. GRIMBERGHS Denis
8. MAMPAKA MANKAMBA Bertin
9. MOUSSAOUI Fatima
10. RIGUELLE Joël

Ecolo

Membres :

1. BRAECKMAN Dominique
2. DELFORGE Céline
3. DOULKERIDIS Christos
4. DUBIE Josy
5. GALAND Paul
6. HUYTEBROECK Evelyne
7. PESZTAT Yaron

MR

Membres :

1. ANDRE Eric
2. BERTIEAUX Françoise
3. CARON Danielle
4. CLERFAYT Bernard
5. COLSON Michel
6. de CLIPPELE Olivier
7. de JONGHE d'ARDOYE d'ERP Yves
8. de PATOUL Serge
9. DE WOLF Vincent
10. DESTEXHE Alain
11. DUFOURNY Dominique
12. EL KAROUNI Mustapha
13. GILSON Nathalie
14. HASQUIN – NAHUM Michèle
15. LEMESRE Marion
16. MOLENBERG Isabelle
17. PAYFA Martine
18. PERSOONS Caroline
19. PIVIN Philippe
20. RAZZOUK Souad
21. ROELANTS du VIVIER François
22. ROUSSEAUX Jacqueline
23. SCHEPMANS Françoise
24. TEITELBAUM Viviane
25. ZENNER Alain

**PROJETS ET PROPOSITIONS DE DECRET ET DE REGLEMENT, PROPOSITIONS DE RESOLUTION
CONSIDERES COMME NULS ET NON AVENUS SUITE AU RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLEE**

**PROJETS ET PROPOSITIONS DE DECRET ET DE
REGLEMENT**

**Commission du Budget, de l'Administration, des Relations
internationales et des Compétences résiduelles**

- Proposition de décret instituant un service de médiation de la Commission communautaire française, déposée par Mme Evelyne Huytebroeck et M. Fouad Lahssaini [doc. 20 (2000-2001) n° 1]
- Proposition de décret créant un fonds d'équipement des écoles techniques et professionnelles, déposée par MM. Denis Grimberghs, Christos Doukeridis, M. Didier van Eyll, Mmes Anne-Françoise Theunissen, Julie de Groote et M. Michel Lemaire [doc. 28 (2001-2002) n° 1]

Commission des Affaires sociales

- Proposition de décret relatif à l'agrément et à la subsidiation des centres de jour pour personnes âgées, déposée par M. Michel Lemaire [doc. 9 (1999-2000) n° 1]
- Proposition de décret établissant les principes généraux des relations entre l'autorité publique et le secteur associatif, déposée par M. Denis Grimberghs [doc. 10 (1999-2000) n° 1]
- Proposition de décret créant un parcours d'intégration individuel à l'attention des primo-arrivants adultes, déposée par Mme Françoise Schepmans et M. Serge de Patoul [doc. 122 (2003-2004) n° 1]
- Projet de décret relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, crèches parentales, préguardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance, services d'accueil spécialisé, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments [doc. 129 (2003-2004) n° 1]
- Projet de décret modifiant le décret de la Commission communautaire française du 16 juillet 1994 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial [doc. 130 (2003-2004) n° 1]
- Projet de décret modifiant le décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale [doc. 131 (2003-2004) n° 1]
- Proposition de décret créant un recours au refus d'admission ou à l'exclusion d'une personne handicapée dans un centre de jour ou d'hébergement, déposée par M. Serge de Patoul [doc. 133 (2003-2004) n° 1]

**Commission de l'Enseignement, de la Culture, du Tourisme,
du Sport et du Transport scolaire**

- Proposition de décret créant un fonds d'équipement des écoles techniques et professionnelles, déposée par MM. Denis Grimberghs, Christos Doukeridis, Didier van Eyll, Mmes Anne-Françoise Theunissen, Julie de Groote et M. Michel Lemaire en commissions réunies avec la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles [doc. 28 (2001-2002) n° 1]

PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**Commission du Budget, de l'Administration, des Relations
internationales et des Compétences résiduelles**

- Proposition de résolution concernant l'évolution à apporter aux institutions bruxelloises, déposée par M. Marc Cools et Mme Isabelle Gelas [doc. 19 (2000-2001) n° 1]
- Proposition de résolution relative à l'égalité entre les femmes et les hommes en Commission communautaire française, déposée par Mmes Sfia Bouarfa et Amina Derbaki Sbaï [doc. 34 (2001-2002) n° 1]
- Proposition de résolution relative à l'assentiment par l'Assemblée de la Commission communautaire française de la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, déposée par Mme Caroline Persoons, MM. Philippe Smits et Michel Lemaire [doc. 77 (2002-2003) n° 1]
- Proposition de résolution concernant la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, déposée par M. Mahfoudh Romdhani et Mme Dominique Braeckman [doc. 78 (2002-2003) n° 1]
- Proposition de résolution visant à instaurer des clauses types relatives au respect des droits fondamentaux dans les accords internationaux conclus entre le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement d'un Etat ou d'une autre entité habilitée à conclure des traités, déposée par Mme Anne-Françoise Theunissen, MM. Michel Lemaire, Alain Daems et Mme Julie de Groote [doc. 83 (2002-2003) n° 1]
- Proposition de résolution relative à la résurgence de l'antisémitisme en Belgique, déposée par M. François Roelants du Vivier, Mme Caroline Persoons, MM. Serge de Patoul et Philippe Smits [doc. 141 (2003-2004) n° 1]

Commission des Affaires sociales

- Proposition de résolution visant à augmenter le nombre de travailleurs handicapés dans le secteur public par la modification des conditions d'application de la prime d'insertion, déposée par MM. Serge de Patoul et Mahfoudh Romdhani [doc. 132 (2003-2004) n° 1]

Commission de la Santé

- Proposition de résolution visant à garantir la prise en charge et le suivi des patients atteints par la tuberculose, déposée par MM. Serge de Patoul, Mahfoudh Romdhani, Michel Lemaire et Mme Dominique Braeckman [doc. 117 (2002-2003) n° 1]

COUR D'ARBITRAGE

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié à l'Assemblée :

– l'arrêt du 12 mai 2004 par lequel la Cour dit pour droit que :

1. les articles 80 et 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tels qu'ils étaient applicables avant la modification opérée par la loi du 4 septembre 2002, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne permettent pas au juge de libérer le gérant d'une personne morale déclarée excusable de son obligation propre de payer ses cotisations sociales d'indépendant,
2. l'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tel qu'il est applicable depuis sa modification par la loi du 4 septembre 2002, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le conjoint du failli déclaré excusable reste tenu au paiement de la dette d'impôt du failli afférente au précompte immobilier pour l'habitation familiale ou à l'impôt des personnes physiques,
3. la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le codébiteur solidaire qui est le conjoint du failli déclaré excusable bénéficie de l'excusabilité,
4. la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle décharge uniquement la caution à titre gratuit et le conjoint de leurs engagements envers la dette du failli déclaré excusable,
5. la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que ni la loi du 8 août 1997 ni la loi du 4 septembre 2002 n'ont prévu de régime transitoire pour les engagements existant au moment où elles sont entrées en vigueur (78/2004) ;

– l'arrêt du 12 mai 2004 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 337, § 1^{er}, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il soumet à un délai de déchéance de trois ans l'action en réclamation d'une pension prévue par l'article 336 du même Code (79/2004) ;

– l'arrêt du 12 mai 2004 par lequel la Cour rejette le recours en annulation du décret de la Région flamande du 19 juillet 2002 modifiant la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages, introduit par l'a.s.b.l. Vereniging van Vlaamse reisbureaus et autres (80/2004) ;

– l'arrêt du 12 mai 2004 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 232 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il subordonne l'admission d'un divorce pour cause de séparation de fait de plus de deux ans à la condition que « l'admission du divorce sur cette base n'aggrave pas de manière notable la situation matérielle des enfants mineurs, issus du mariage des époux ou adoptés par eux » (81/2004) ;

– l'arrêt du 12 mai 2004 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 335, § 1^{er} et § 3, alinéa 1^{er}, du Code civil, combiné avec l'article 319bis du même Code, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (82/2004) ;

– l'arrêt du 12 mai 2004 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, en ce qu'il n'autorise pas dans le cadre de l'élaboration d'un plan judiciaire la remise de dettes d'un failli qui n'a pas été excusé, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (83/2004) ;

– l'arrêt du 12 mai 2004 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, interprétés en ce sens qu'ils confèrent à la chambre des mises en accusation le pouvoir de connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par l'inculpé mis hors cause pour cause d'appel téméraire et vexatoire interjeté par la partie civile contre l'ordonnance de la chambre du conseil ayant prononcé le non-lieu (84/2004) ;

– l'arrêt du 12 mai 2004 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 418 du Code des impôts sur les revenus 1992 (anciennement l'article 308 du Code des impôts sur les revenus 1964), avant sa modification par l'article 43 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, interprété comme ne permettant pas d'allouer des intérêts moratoires en cas de remboursement d'accroissements d'impôts, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (85/2004) ;

– l'arrêt du 19 mai 2004 par lequel la Cour décide que le recours en annulation dirigé contre l'article 2 du décret de la Région flamande du 19 juillet 2002 "modifiant le décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et [le] décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996" sera rayé du rôle si la Cour n'est pas saisie d'un recours en annulation dirigé contre l'article 26 du décret de la Région flamande du 21 novembre 2003 "modifiant le décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et le décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996" ou si, ayant été saisie d'un tel recours dans le délai légal, la Cour en décide le rejet (87/2004) ;

– l'arrêt du 19 mai 2004 par lequel la Cour rejette les recours en annulation des articles 2 et 3 de la loi du 17 décembre 2002 "portant confirmation de certaines dispositions de l'arrêté royal du 23 octobre 2001 modifiant l'arrêté royal du 19 août 1998 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des Matières premières" et de l'article 4 de l'arrêté royal précité, introduits par l'a.s.b.l. Apfaca et autres, par la s.a. Leievoeders et autres et par la s.a. Kemin Europa (88/2004) ;

– l'arrêt du 19 mai 2004 par lequel la Cour dit pour droit que

1. le défaut d'organisation d'un recours en annulation des actes administratifs réglementaires relatifs au recrutement et au statut des membres du personnel des assemblées législatives et de la Cour des comptes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution,
2. le défaut d'organisation d'une procédure permettant de contester, à la suite d'un recours en annulation d'un acte individuel d'une assemblée législative ou de l'un de ses organes, relatif aux membres de son personnel, la

légalité de l'acte réglementaire qui sert de fondement à l'acte attaqué viole les articles 10 et 11 de la Constitution,

3. l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les actes administratifs des assemblées législatives, de leurs organes et de la Cour des comptes, relatifs aux membres de leur personnel, que cette disposition mentionne, sont uniquement les actes individuels, à l'exclusion des actes de nature réglementaire (89/2004);
- l'arrêt du 19 mai 2004 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle concernant l'article 3 de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, posée par la Cour d'appel de Liège n'appelle pas de réponse (90/2004);
- l'arrêt du 19 mai 2004 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 40, 67 et 68, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tels qu'ils ont été complétés respectivement par les articles 60, 61 et 62 de la loi-programme du 8 avril 2003, introduit par M. Hanssen et B. Mailleux (91/2004);
- l'arrêt du 19 mai 2004 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, dans sa version antérieure à la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec son article 191, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention (92/2004);
- l'arrêt du 26 mai 2004 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, interprété en ce sens que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours en annulation introduit par un membre du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale contre une décision du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale mettant fin à ses fonctions, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (93/2004);
- l'arrêt du 26 mai 2004 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 20 et "29" (trentième article) du décret de la Communauté française du 19 décembre 2002 "modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF", introduit par la Centrale générale des services publics (94/2004);
- l'arrêt du 26 mai 2004 par lequel la Cour dit pour droit que
 1. interprétés comme interdisant au tribunal de la jeunesse compétent pour la Région de Bruxelles-Capitale de prononcer une mesure fondée sur les articles 36, 4^o, et 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dès lors qu'il aurait déjà prononcé une mesure, appliquée au moment où il statue, fondée sur l'article 36, 2^o, de cette loi, les articles 36, 2^o et 4^o, et 37 de la même loi violent les articles 10 et 11 de la Constitution,
 2. interprétées comme permettant au tribunal de la jeunesse compétent pour la Région de Bruxelles-Capitale de prononcer une mesure fondée sur les articles 36, 4^o, et 37 de la même loi, alors qu'il aurait déjà prononcé une mesure, appliquée au moment où il statue, fondée sur l'article 36, 2^o, de cette loi, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (95/2004);
- l'arrêt du 26 mai 2004 par lequel la Cour rejette les demandes de suspension des articles 6, 7, 8 et 18 de la loi spéciale du 2 mars 2004 portant diverses modifications en matière de législation électorale, introduites par F.-X. Robert et par H. Van De Cauter et A. Mahiat (96/2004);
- l'arrêt du 26 mai 2004 par lequel la Cour décrète le désistement du recours en annulation de l'article 77, § 1^{er}, de la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public, introduit par le Gouvernement flamand (97/2004);
- l'arrêt du 2 juin 2004 par lequel la Cour dit pour droit que les questions préjudicielles relatives à l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, posées par le Tribunal du travail d'Audenarde n'appellent pas de réponse (98/2004);
- l'arrêt du 2 juin 2004 par lequel la Cour annule l'article 437 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (99/2004);
- l'arrêt du 2 juin 2004 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 60, § 3, dernier alinéa, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (100/2004);
- l'arrêt du 9 juin 2004 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 408 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (régularisation des rémunérations et primes imposables des membres du personnel de la police locale), introduit par J. Joos (101/2004);
- l'arrêt du 9 juin 2004 par lequel la Cour rejette la demande de suspension de l'article 18 de la loi spéciale du 2 mars 2004 portant diverses modifications en matière de législation électorale, introduite par P.-A. de Maere d'Aertrycke et autres (103/2004);
- l'arrêt du 16 juin 2004 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 107 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, tel qu'il a été remplacé par l'article 83 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, et de l'article 84 de la même loi-programme, introduit par le Gouvernement flamand, sous les réserves d'interprétation y exprimées (104/2004);
- l'arrêt du 16 juin 2004 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne permet pas aux personnes qui exercent devant le tribunal du travail le recours prévu par l'article 8 de cette loi de bénéficier d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation,

2. la même loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne permet pas aux personnes qui exercent devant le tribunal du travail le recours prévu par l'article 8 de cette loi de bénéficier d'une mesure de sursis à l'exécution des peines (105/2004);
- l'arrêt du 16 juin 2004 par lequel la Cour
 1. annule les articles 474 et 475 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002,
 2. maintient définitivement les effets des publications effectuées au Moniteur belge jusqu'au 31 juillet 2005 en exécution des dispositions annulées (106/2004);
 - l'arrêt du 16 juin 2004 par lequel la Cour décrète le désistement du recours en annulation partielle de l'article 2, 2. d), de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, introduit par le Gouvernement flamand (108/2004);
 - l'arrêt du 16 juin 2004 par lequel la Cour annule les articles 3 et 9, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 "modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires", en tant qu'ils s'appliquent aux étudiants inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle avant l'année académique 2000-2001 (107/2004);
 - l'arrêt du 23 juin 2004 par lequel la Cour annule l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 décembre 2002 "modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale" en tant qu'il soumet au précompte mobilier les bonis de liquidation et d'acquisition attribués ou mis en paiement avant le 1^{er} janvier 2003 (109/2004);
 - l'arrêt du 23 juin 2004 par lequel la Cour
 1. constate que l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 décembre 2002 "modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus instituant un système de décision anticipée en matière fiscale" a été annulé par l'arrêt n° 109/2004 du 23 juin 2004 en tant qu'il soumet au précompte mobilier les bonis de liquidation et d'acquisition attribués ou mis en paiement avant le 1^{er} janvier 2003,
 2. annule l'article 33 de la même loi (110/2004);
 - l'arrêt du 23 juin 2004 par lequel la Cour
 1. constate que l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 décembre 2002 "modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale" a été annulé par l'arrêt n° 109/2004 du 23 juin 2004, en tant qu'il soumet au précompte mobilier les bonis de liquidation et d'acquisition attribués ou mis en paiement avant le 1^{er} janvier 2003,
 2. constate que l'article 33 de la même loi a été annulé par l'arrêt n° 110/2004 du 23 juin 2004 (111/2004);
 - l'arrêt du 23 juin 2004 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 46bis, alinéa 5, du Code des droit d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, tel qu'il a été inséré par l'article 2 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 décembre 2002 modifiant ledit Code, introduit par l'Union professionnelle du secteur immobilier et par B. Van Braekel et M. Jammot (112/2004);
 - l'arrêt du 23 juin 2004 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 145 et 146 de la loi-programme du 8 avril 2003, introduit par la s.p.r.l. Ramses (113/2004);
 - la question préjudicielle relative à l'article 93, § 1^{er}, 3°, b, du Code des impôts sur les revenus 1964 (article 171, 5°, b, C.I.R. 1992), posée par le Tribunal de première instance de Gand ;
 - la question préjudicielle relative à l'article 10 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, posée par le Tribunal du travail d'Anvers ;
 - la question préjudicielle relative à l'article 215, alinéa 3, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il est applicable pour les exercices d'imposition 2000 et 2001, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles ;
 - les questions préjudicielles concernant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, notamment les articles 23bis, 24, dernier alinéa, 26, § 2, et 31, § 2, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 10 mars 2003, posées par le Tribunal de la jeunesse de Liège ;
 - la question préjudicielle relative à l'article 2277 du Code civil, posée par le juge de paix du canton de Florennes-Walcourt ;
 - la question préjudicielle relative aux articles 81, 1°, et 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 4 septembre 2002, posée par le Tribunal de première instance de Verviers ;
 - les questions préjudicielles relatives à l'article 524bis du Code d'instruction criminelle, posées par le Tribunal de première instance de Gand ;
 - la question préjudicielle relative à l'article 595, alinéa 2, du code civil, posée par la Cour de cassation ;
 - les questions préjudicielles relatives aux articles 46, § 1^{er}, et 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posées par la Cour d'appel d'Anvers ;
 - la question préjudicielle relative à l'article 6, alinéa 3, du Code de la T.V.A., posée par la Cour d'appel de Gand ;
 - les questions préjudicielles relatives :
 1. à l'article 24 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle (loi du 16 juillet 2002, telle qu'elle a été modifiée par l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003) et
 2. aux articles 7 et 8 du décret de la Région flamande du 4 juin 2003 modifiant le décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire en ce qui concerne la politique de maintien, posées par la Cour d'appel d'Anvers, par la Cour d'appel de Bruxelles et par le Tribunal correctionnel de Bruxelles ;

- la question préjudicielle concernant l'article 21 de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve, de toutes les forces armées et du service médical, posée par le Conseil d'Etat ;
- la question préjudicielle relative à l'article 344, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, posées par le Tribunal de première instance d'Anvers ;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 171, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992, posées par le Tribunal de première instance de Mons ;
- le recours en annulation de l'article 58 du décret-programme de la Région wallonne du 18 décembre 2003 "portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la Fonction publique", introduit par A. Cools ;
- le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 16 octobre 2003 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, introduit par M. Tillieut et autres ;
- le recours en annulation des articles 8, 10, § 1^{er}, 5°, 42, § 1^{er}, et 46, § 1^{er}, du décret de la Région flamande du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, introduit par l'a.s.b.l. " Vlaams Overleg voor Ruimtelijke Ordening en Huisversing " et l'a.s.b.l. " Landelijk Vlaanderen, vereniging van Box-, Land- end Natuureigenaars " ;
- le recours en annulation des articles 2, § 1^{er}, 3, 6, 6°, et 7 du décret de la Communauté française du 22 octobre 2003 relatif à l'octroi de licence de tireur sportif, introduit par l'a.s.b.l. Union nationale de l'Armurerie, de la Chasse et du Tir et N. Demeyere ;
- le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 22 octobre 2003 modifiant les articles 48 et 54 du Code des droits de succession, introduit par P. Renkin.

